Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 248 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Wattrelos

Décision - Délégation de signature à Monsieur Cyril LENNE, Attaché d'Administration Hospitalière (Décision n ° 2012 - 317) 1

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012264-0004 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Coeur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont- à- Marcq 4

Arrêté N °2012279-0005 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN - SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont- à- Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt 8

Arrêté N °2012291-0002 - Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement paysager de la plaine des Périseaux sur le territoire des communes de Faches- Thumesnil, Templemars, Vendeville et Wattignies 28

Arrêté N °2012291-0003 - Arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique relative à l `acquisition d'immeubles et de terrains pour la mise en place d'un nouveau plan de circulation sur le territoire de la commune de TRESSIN et emportant mise en compatibilité et approbation des documents d'urbanisme applicables 31

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2012291-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer, Secrétaire générale de la Sous- préfecture de Cambrai 34

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-13 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée 36

Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-14 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée 39

Décision - Décision n °AGR- SSP-59-2012-15 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée 42
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-11 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée 45
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-12 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée 48
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-13 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée 51
Décision - Décision n ° AUT- SSP-59-2012-14 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée 54

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Décision - Accueil des personnes détenues arrivantes (Décision DGE 138-2012) 57
Décision - Affectation des détenus en cellule - délégation de signature (Décision DGE 136-2012) 60
Décision - Décision de procéder à la fouille de la personne détenue - délégation de signature (Décision DGE 140-2012) 63
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT) (Décision DGE 139-2012) 66
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT) (Décision DGE N °137-2012) 69
Décision - Mesure de mise en oeuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire - Délégation de signature (Décision DGE 135-2012) 72
Décision - Mesures de ports de moyens de contrainte- délégation de signature (Décision DGE 134-2012) 75
Décision - Mesures de retrait pour des motifs de sécurité - Délégation de signature (Décision DGE 133-2012) 78

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble sis 27, rue Thiers à Dunkerque 81
Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble sis à VALENCIENNES, rue de Romainvilie 89

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Michel THUMERELLE, Directeur et Cyril LENNE, attaché d'administration hospitalière
le 01 Octobre 2012

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Wattrelos

Délégation de signature à Monsieur Cyril LENNE, Attaché d'Administration Hospitalière (Décision n ° 2012 - 317)

CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Décision n° 2012 - 317

Le Directeur du Centre Hospitalier de Wattrelos,

Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur ;

Vu les articles D6143-33-34 et 35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu la décision du 15 décembre 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais portant nomination du directeur par intérim du Centre hospitalier de Wattrelos, Monsieur Michel Thumerelle, à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

D é c i d e :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril LENNE, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, attestations et décisions présentant un caractère urgent dans le cadre des gardes de direction au Centre Hospitalier de Wattrelos.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire de :

- respecter les procédures réglementaires et les procédures internes de l'établissement,
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3

Cette délégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux et fera l'objet d'un affichage dans les panneaux et sur le site intranet de l'établissement.

Article 4

Cette délégation est valable à partir du 1er octobre 2012 pour la durée de la période de l'intérim de l'autorité délégante et au maximum jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 5

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature des astreintes administratives et pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.

Article 6

Monsieur Cyril LENNE et le Trésorier Principal de la Trésorerie Principale de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Wattrelos, le 1er octobre 2012

Cyril LENNE
Attaché d'Administration Hospitalière,

Michel THUMERELLE
Directeur,

Le Directeur,
M. THUMERELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012264-0004

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 20 Septembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Coeur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont- à- Marcq

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Pévèle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Carembault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Espace en Pévèle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2001 modifié portant création de la communautés de communes du Sud Pévèlois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Cœur de Pévèle ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Considérant que la fusion envisagée est opportune au regard du développement de l'intercommunalité et que son périmètre doit délimiter un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Sur proposition du Secrétaire général et du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre de la future communauté de communes qui résultera de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq, comprend les communes suivantes :

- Formant la communauté de communes du Carembault :
Camphin-en-Carembault, Chemy, Gondecourt, Herrin, La Neuville, Phalempin.

- Formant la communauté de communes du Pays de Pévèle :
Attiches, Avelin, Bachy, Bersée, Bourghelles, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Louvil, Merignies, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Templeuve, Tourmignies, Wannehain.

- Formant la communauté de communes du Sud Pévèlois :
Ostricourt, Thumeries, Wahagnies.

- Formant la communauté de communes Cœur de Pévèle :
Beuvry-la-Forêt, Orchies.

- Formant la communauté de communes Espace en Pévèle :
Aix-lez-Orchies, Auchy-les-Orchies, Bouvignies, Coutiches, Landas, Nomain, Saméon.

- Commune de Pont-à-Marcq.

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et le conseil communautaire de chaque communauté de communes concernée par la fusion disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre de la future communauté de communes qui résultera de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Douai, les présidents de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévèlois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et les maires des communes

concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 SEP. 2012

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012279-0005

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 05 Octobre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN - SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont- à- Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu de l'extension du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN – SIAN), aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 II ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 modifié portant création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1970 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin en Carembault et Phalempin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1941 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1949 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'eau de la région de Masny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1936 modifié portant création du Syndicat intercommunal des eaux potables d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;
Considérant que l'extension envisagée est opportune au regard du développement de l'intercommunalité ;
Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de périmètre du syndicat mixte qui résultera de l'extension du SIDEN SIAN aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt, comprend les communes et EPCI suivants :

- La liste des communes et EPCI formant le syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN) est annexée au présent arrêté

- Formant le syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin-en-Carembault et Phalempin :

  Camphin-en-Carembault et Phalempin

- Formant le syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq :

  Avelin et Pont-à-Marcq

- Formant le syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny :

  Ecaillon, Masny et Montigny-en-Ostrevent

- Formant le syndicat intercommunal des eaux potables d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt :

  Aniche, Auberchicourt et Monchecourt

Article 2 : Le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et le conseil communautaire de chaque EPCI adhérant au SIDEN-SIAN, ainsi que le comité syndical de chaque syndicat concerné par l'extension disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre du syndicat qui résultera de l'extension du SIDEN-SIAN aux Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et du Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt, tel qu'il est fixé ci-dessus. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Somme, le sous-préfet de Douai, les présidents du SIDEN-SIAN, du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin, du Syndicat intercommunal d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq, du Syndicat intercommunal des eaux potables de la région de Masny et du Syndicat intercommunal d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

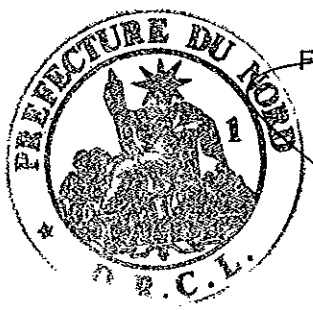

Fait à Lille, le 05 OCT. 2012

Dominique BUR

Annexe : Liste des communes et des EPCI membres du SIDEN SIAN

Communes	*Département*	*Arrondissement (Nord)*
ABANCOURT	59	CAMBRAI
ABSCON	59	VALENCIENNES
ACHERY	02	
ACQ	62	
AIBES	59	AVESNES-SUR-HELPE
AIX-LEZ-ORCHIES	59	DOUAI
ALAINCOURT	02	
AMFROIPRET	59	AVESNES-SUR-HELPE
ANHIERS	59	DOUAI
ANNEUX	59	CAMBRAI
ANOR	59	AVESNES-SUR-HELPE
ARLEUX	59	DOUAI
ARLEUX-EN-GOHELLE	62	
ARNEKE	59	DUNKERQUE
ARTRES	59	VALENCIENNES
ATTICHES	59	LILLE
AUBENCHEUL-AU-BAC	59	CAMBRAI
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02	
AUBERS	59	LILLE
AUBY	59	DOUAI
AUCHY-LEZ-ORCHIES	59	DOUAI
AUDIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
AUDINCTHUN	62	
AULNOIS-SOUS-LAON	02	
AUTREMENCOURT	02	
AVELIN	59	LILLE
AVESNELLES	59	AVESNES-SUR-HELPE
AVESNES-LE-SEC	59	VALENCIENNES
AVESNES-LEZ-AUBERT	59	CAMBRAI
AVESNES-SUR-HELPE	59	AVESNES-SUR-HELPE
AVROULT	62	

AWOINGT	59	CAMBRAI
BACHY	59	LILLE
BAILLEUL	59	DUNKERQUE
BAISIEUX	59	LILLE
BAIVES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BAMBECQUE	59	DUNKERQUE
BANTEUX	59	CAMBRAI
BANTIGNY	59	CAMBRAI
BANTOUZELLE	59	CAMBRAI
BARALLE	62	
BARISIS	02	
BAS-LIEU	59	AVESNES-SUR-HELPE
BAVAY	59	AVESNES-SUR-HELPE
BAVINCHOVE	59	DUNKERQUE
Bayenghem-lès-Éperlecques	62	
BAZUEL	59	CAMBRAI
BEAUDIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEAUFORT	59	AVESNES-SUR-HELPE
Beaumetz-lès-Aire	62	
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
BEAURAIN	59	CAMBRAI
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEAURIEUX	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
BECQUIGNY	02	
BELLAING	59	VALENCIENNES
BELLENGLISE	02	
BELLIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BELLONNE	62	
BENAY	02	
BERELLES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BERGUES	59	DUNKERQUE
BERMERAIN	59	CAMBRAI
BERMERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BERNEVILLE	62	
BERSEE	59	LILLE
BERSILLIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BERTAUCOURT-EPOURDON	02	
BERTHEN	59	DUNKERQUE
BERTHENICOURT	02	

BESNY-ET-LOIZY	02	
BETHENCOURT	59	CAMBRAI
BETTIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BETTRECHIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEUGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BEUVRY-LA-FORET	59	DOUAI
BEVILLERS	59	CAMBRAI
Biache-Saint-Vaast	62	
BIERNE	59	DUNKERQUE
BISSEZEELE	59	DUNKERQUE
BLARINGHEM	59	DUNKERQUE
BLECOURT	59	CAMBRAI
BLESSY	62	
BOESCHEPE	59	DUNKERQUE
BOESEGHEM	59	DUNKERQUE
BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02	
BOIRY-NOTRE-DAME	62	
BOIS-GRENIER	59	LILLE
BOLLEZEELE	59	DUNKERQUE
BOMY	62	
BONY	02	
BORRE	59	DUNKERQUE
BOUCHAIN	59	VALENCIENNES
BOULOGNE-SUR-HELPE	59	AVESNES-SUR-HELPE
BOURGHELLES	59	LILLE
BOURLON	62	
BOUSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
BOUSIGNIES	59	VALENCIENNES
BOUSIGNIES-SUR-ROC	59	AVESNES-SUR-HELPE
BOUSSIERES SUR SAMBRE	59	AVESNES-SUR-HELPE
BOUVIGNIES	59	DOUAI
BOUVINES	59	LILLE
BRANCOURT-LE-GRAND	02	
BRAYE-EN-LAONNOIS	02	
BREBIèRES	62	
BRIASTRE	59	CAMBRAI
BRIE	02	
BRILLON	59	VALENCIENNES
BRISSAY-CHOIGNY	02	
Brissy-Hamégicourt	02	
BROUCKERQUE	59	DUNKERQUE
BROXEELE	59	DUNKERQUE
BRUILLE-SAINT-AMAND	59	VALENCIENNES

BRUILLES-LEZ-MARCHIENNE	59	DOUAI
BRUNEMONT	59	DOUAI
Bruyères-et-Montbérault	02	
BRY	59	AVESNES-SUR-HELPE
BUGNICOURT	59	DOUAI
BUIRE-AU-BOIS	62	
BUISSY	62	
BULLECOURT	62	
BUYSSCHEURE	59	DUNKERQUE
CAESTRE	59	DUNKERQUE
CAGNICOURT	62	
CAGNONCLES	59	CAMBRAI
CAMPHIN-en-PEVELE	59	LILLE
CANTIN	59	DOUAI
CAPELLE-SUR ECAILLON	59	CAMBRAI
CAPPELLE-BROUCK	59	DUNKERQUE
CAPPELLE-EN-PEVELE	59	LILLE
CARNIERES	59	CAMBRAI
CARNIN	59	LILLE
CARTIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
CASSEL	59	DUNKERQUE
CATILLON-SUR-SAMBRE	59	CAMBRAI
CATTENIERES	59	CAMBRAI
CAUDRY	59	CAMBRAI
CAULLERY	59	CAMBRAI
CAUMONT	02	
CAUROIR	59	CAMBRAI
Cerizy	02	
CHATEAU-L'ABBAYE	59	VALENCIENNES
Châtillon-sur-Oise	02	
CHAVIGNY	02	
CHEMY	59	LILLE
CHERENG	59	LILLE
Chérêt	02	
Chéry-lès-Pouilly	02	
CHEVRESIS-MONCEAU	02	
Chivy-lès-Étouvelles	02	
CHOISIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
Clacy-et-Thierret	02	
CLAIRFAYTS	59	AVESNES-SUR-HELPE
CLARQUES	62	
CLéTY	62	
COBRIEUX	59	LILLE
COMMENCHON	02	
CORBEHEM	62	

COUCY-LA-VILLE	02	
COUSOLRE	59	AVESNES-SUR-HELPE
COUTICHES	59	DOUAI
COYECQUES	62	
CRAONNELLE	02	
CRESPIN	59	VALENCIENNES
CREVECOEUR-sur-ESCAUT	59	CAMBRAI
CROCHTE	59	DUNKERQUE
CROIX-CALUYAU	59	AVESNES-SUR-HELPE
CUINCY	59	DOUAI
CUISY-EN-ALMONT	02	
CURGIES	59	VALENCIENNES
CUVILLERS	59	CAMBRAI
CYSOING	59	LILLE
DAMOUSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
DEHERIES	59	CAMBRAI
DELETTES	62	
Dennebroeucq	62	
DEUILLET	02	
DEULEMONT	59	LILLE
DIMECHAUX	59	AVESNES-SUR-HELPE
DIMONT	59	AVESNES-SUR-HELPE
DOMPIERRE-SUR-HELPE	59	AVESNES-SUR-HELPE
DOUCHY-LES-MINES	59	VALENCIENNES
DOURLERS	59	AVESNES-SUR-HELPE
DRINCHAM	59	DUNKERQUE
DURY	62	
EBBLINGHEM	59	DUNKERQUE
ECCLES	59	AVESNES-SUR-HELPE
ECLAIBES	59	AVESNES-SUR-HELPE
Écourt-Saint-Quentin	62	
ECUELIN	59	AVESNES-SUR-HELPE
Écurie	62	
EECKE	59	DUNKERQUE
EMERCHICOURT	59	VALENCIENNES
EMMERIN	59	LILLE
ENGLEFONTAINE	59	AVESNES-SUR-HELPE
ENGUINEGATTE	62	
ENNEVELIN	59	LILLE
ENQUIN-LES-MINES	62	
Épinoy	62	
EPPE-SAUVAGE	59	AVESNES-SUR-

		HELPE
ERCHIN	59	DOUAI
ERINGHEM	59	DUNKERQUE
ERNY-SAINT-JULIEN	62	
ERQUINGHEM-LYS	59	LILLE
ERRE	59	DOUAI
ESCARMAIN	59	CAMBRAI
ESCAUDAIN	59	VALENCIENNES
ESCAUDOEUVRES	59	CAMBRAI
ESCOBECQUES	59	LILLE
ESNES	59	CAMBRAI
ESQUELBECQ	59	DUNKERQUE
ESQUERCHIN	59	DOUAI
ESSIGNY-LE-GRAND	02	
ESTAIRES	59	DUNKERQUE
ESTOURMEL	59	CAMBRAI
Estrée-Blanche	62	
ESTREES	59	DOUAI
Estrées	02	
ESTREUX	59	VALENCIENNES
ESTRUN	59	CAMBRAI
ESWARS	59	CAMBRAI
éTAING	62	
Étaves-et-Bocquiaux	02	
éTERPIGNY	62	
ETH	59	AVESNES-SUR-HELPE
Étouvelles	02	
Étreux	02	
ETROEUNGT	59	AVESNES-SUR-HELPE
éTRUN	62	
FAUMONT	59	DOUAI
FAUQUEMBERGUES	62	
FEBVIN-PALFART	62	
FECHAIN	59	DOUAI
FELLERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
FENAIN	59	DOUAI
FERIN	59	DOUAI
FERON	59	AVESNES-SUR-HELPE
FLAUMONT-WAUDRECHIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
FLéCHIN	62	
FLETRE	59	DUNKERQUE
FLEURBAIX	62	
FLINES-LES-MORTAGNE	59	VALENCIENNES
FLINES-LEZ-RACHES	59	DOUAI
FLOURSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE

FLOYON	59	AVESNES-SUR-HELPE
FONTAINE-AU-BOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
Fontaine-lès-Croisilles	62	
FONTAINE-NOTRE-DAME	59	CAMBRAI
FOREST-EN-CAMBRESIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
FOURDRAIN	02	
FRASNOY	59	AVESNES-SUR-HELPE
FRELINGHIEN	59	LILLE
Fresnes	02	
Fresnes-lès-Montauban	62	
Fresnoy-en-Gohelle	62	
FRESSIES	59	CAMBRAI
FROMELLES	59	LILLE
GENECH	59	LILLE
GHISSIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
GIBERCOURT	02	
GIZY	02	
GLAGEON	59	AVESNES-SUR-HELPE
GODEWAERSVELDE	59	DUNKERQUE
GOEULZIN	59	CAMBRAI
GOGNIES-CHAUSSEE	59	AVESNES-SUR-HELPE
GOMIéCOURT	62	
GOMMEGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
GONDECOURT	59	LILLE
GONNELIEU	59	CAMBRAI
GOUY	02	
GOUY-SOUS-BELLONNE	62	
GOUZEAUCOURT	59	CAMBRAI
GRAND-FAYT	59	AVESNES-SUR-HELPE
Grandlup-et-Fay	02	
GROUGIS	02	
GUESNAIN	59	DOUAI
GUIVRY	02	
GUNY	02	
GUSSIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
HAMBLAIN-LES-PRéS	62	
HAMEL	59	DOUAI
HANTAY	59	LILLE
HARAVESNES	62	
HARDIFORT	59	DUNKERQUE
HARGICOURT	02	

HARGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
HASNON	59	VALENCIENNES
HASPRES	59	VALENCIENNES
HAUCOURT	62	
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
HAULCHIN	59	VALENCIENNES
HAUSSY	59	CAMBRAI
HAUTEVILLE	02	
HAUT-LIEU	59	AVESNES-SUR-HELPE
HAVELUY	59	VALENCIENNES
HAVERSKERQUE	59	DUNKERQUE
HECQ	59	AVESNES-SUR-HELPE
HELESMES	59	VALENCIENNES
HEM-LENGLET	59	CAMBRAI
HENDECOURT-LèS-CAGNICOURT	62	
HERGNIES	59	VALENCIENNES
HERIN	59	VALENCIENNES
HERLIES	59	LILLE
HERRIN	59	LILLE
HERZEELE	59	DUNKERQUE
HESTRUD	59	AVESNES-SUR-HELPE
HEURINGHEM	62	
HONDEGHEM	59	DUNKERQUE
HONDSCHOOTE	59	DUNKERQUE
HON-HERGIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
HONNECHY	59	CAMBRAI
HONNECOURT-sur-ESCAUT	59	CAMBRAI
HORDAIN	59	VALENCIENNES
HORNAING	59	DOUAI
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59	AVESNES-SUR-HELPE
HOUPLIN-ANCOISNE	59	LILLE
HOUTKERQUE	59	DUNKERQUE
HOYMILLE	59	DUNKERQUE
ILLIES	59	LILLE
INCHY-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
ITANCOURT	02	
IWUY	59	CAMBRAI
Izel-lès-Équerchin	62	
JENLAIN	59	AVESNES-SUR-HELPE
JOLIMETZ	59	AVESNES-SUR-HELPE
JONCOURT	02	
KILLEM	59	DUNKERQUE
La Ferté-Chevresis	02	
LA FLAMENGRIE	59	AVESNES-SUR-HELPE
LA GORGUE	59	DUNKERQUE

LA GROISE	59	CAMBRAI
LA LONGUEVILLE	59	AVESNES-SUR-HELPE
LA NEUVILLE	59	LILLE
LAIRES	62	
LALLAING	59	DOUAI
LAMBRES-LEZ-DOUAI	59	DOUAI
LANDAS	59	DOUAI
LANDRECIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
LANISCOURT	02	
LAROUILLIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
LAUWIN-PLANQUE	59	DOUAI
LAVAL-EN-LAONNOIS	02	
LAVENTIE	62	
LE CATEAU CAMBRESIS	59	CAMBRAI
LE CATELET	02	
LE DOULIEU	59	DUNKERQUE
LE FAVRIL	59	AVESNES-SUR-HELPE
LE MAISNIL	59	LILLE
LE QUESNOY	59	AVESNES-SUR-HELPE
LECELLES	59	VALENCIENNES
LECLUSE	59	DOUAI
LEDERZEELE	59	DUNKERQUE
LEDRINGHEM	59	DUNKERQUE
LEHAUCOURT	02	
Lempire	02	
LESDAIN	59	CAMBRAI
LESTREM	62	
LEUILLY-SOUS-COUCY	02	
LEURY	02	
LEVERGIES	02	
LEWARDE	59	DOUAI
LEZ-FONTAINE	59	AVESNES-SUR-HELPE
LIERVAL	02	
LIESSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
LIETTRES	62	
LIEU SAINT AMAND	59	VALENCIENNES
LIEZ	02	
LIGNY-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
LOCQUIGNOL	59	AVESNES-SUR-HELPE
LOFFRE	59	DOUAI
LOURCHES	59	VALENCIENNES
LOUVIGNIES-QUESNOY	59	AVESNES-SUR-

		HELPE
LOUVIL	59	LILLE
LY-FONTAINE	02	
LYNDE	59	DUNKERQUE
MAING	59	VALENCIENNES
MAIRIEUX	59	AVESNES-SUR-HELPE
MAMETZ	62	
MANICAMP	02	
MARBAIX	59	AVESNES-SUR-HELPE
MARCHIENNES	59	DOUAI
Marck	62	
MARCQ-EN-OSTREVENT	59	DOUAI
MARESCHES	59	AVESNES-SUR-HELPE
MARETZ	59	CAMBRAI
MAROEUIL	62	
MAROILLES	59	AVESNES-SUR-HELPE
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59	VALENCIENNES
MARQUILLIES	59	LILLE
MARQUION	62	
MASNIERES	59	CAMBRAI
MASTAING	59	VALENCIENNES
MAULDE	59	VALENCIENNES
MAYOT	02	
MAZINGHIEN	59	CAMBRAI
MECQUIGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
MERCKEGHEM	59	DUNKERQUE
MERIGNIES	59	LILLE
MERRIS	59	DUNKERQUE
MERVILLE	59	DUNKERQUE
METEREN	59	DUNKERQUE
Mézières-sur-Oise	02	
MILLAM	59	DUNKERQUE
MILLONFOSSE	59	VALENCIENNES
MOLAIN	02	
MOLINCHART	02	
MONCEAU-LE-WAAST	02	
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59	VALENCIENNES
MONCHEAUX	59	LILLE
MONS-EN-LAONNOIS	02	
MONS-EN-PEVELE	59	LILLE
MONTAY	59	CAMBRAI
MONTBREHAIN	02	
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	02	
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
MONTRECOURT	59	CAMBRAI

MONT-SAINT-éLOI	62	
MORTAGNE-DU-NORD	59	VALENCIENNES
MOUCHIN	59	LILLE
MOUSTIER-EN-FAGNE	59	AVESNES-SUR-HELPE
Moÿ-de-l'Aisne	02	
NAUROY	02	
NAVES	59	CAMBRAI
NEUF-BERQUIN	59	DUNKERQUE
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
NEUVILLE-SAINT-VAAST	62	
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59	VALENCIENNES
NEUVILLY	59	CAMBRAI
NEUVIREUIL	62	
NIEPPE	59	DUNKERQUE
NIERGNIES	59	CAMBRAI
NIEURLET	59	DUNKERQUE
NIVELLE	59	VALENCIENNES
NOMAIN	59	DOUAI
NOORDPEENE	59	DUNKERQUE
NOREUIL	62	
NOUVION-LE-VINEUX	02	
NOYELLES-LEZ-SECLIN	59	LILLE
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	62	
NOYELLES-SUR-ESCAUT	59	CAMBRAI
NOYELLES-SUR-SAMBRE	59	AVESNES-SUR-HELPE
NOYELLES-SUR-SELLE	59	VALENCIENNES
OBIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
OCHTEZEELE	59	DUNKERQUE
ODOMEZ	59	VALENCIENNES
OHAIN	59	AVESNES-SUR-HELPE
OISY	59	VALENCIENNES
OISY	02	
OISY-LE-VERGER	62	
OOST-CAPPEL	59	DUNKERQUE
OPPY	62	
ORCHIES	59	DOUAI
ORS	59	CAMBRAI
ORSINVAL	59	AVESNES-SUR-HELPE
OSTRICOURT	59	LILLE
OUDEZEELE	59	DUNKERQUE
OXELAERE	59	DUNKERQUE
PAILLENCOURT	59	CAMBRAI
PALLUEL	62	
PARPEVILLE	02	
PECQUENCOURT	59	DOUAI

PELVES	62	
PERONNE-EN-MELANTOIS	59	LILLE
PETIT-FAYT	59	AVESNES-SUR-HELPE
PIERREMANDE	02	
PIERREPONT	02	
PITGAM	59	DUNKERQUE
PLEINE-SELVE	02	
PLOUVAIN	62	
POIX-DU-NORD	59	AVESNES-SUR-HELPE
POMMEREUIL	59	CAMBRAI
PONT-A-MARCQ	59	LILLE
POTELLE	59	AVESNES-SUR-HELPE
Pouilly-sur-Serre	02	
PRADELLES	59	DUNKERQUE
PRESEAU	59	VALENCIENNES
PRESLES-ET-THIERNY	02	
PREUX-AU-BOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
PREUX-AU-SART	59	AVESNES-SUR-HELPE
PRISCHES	59	AVESNES-SUR-HELPE
PROVILLE	59	CAMBRAI
QUAEDYPRE	59	DUNKERQUE
QUéANT	62	
QUERENAING	59	VALENCIENNES
QUIéRY-LA-MOTTE	62	
QUIERZY	02	
QUIEVELON	59	AVESNES-SUR-HELPE
QUIEVRECHAIN	59	VALENCIENNES
QUIEVY	59	CAMBRAI
RACHES	59	DOUAI
RADINGHEM-EN-WEPPES	59	LILLE
RAIMBEAUCOURT	59	DOUAI
RAINSARS	59	AVESNES-SUR-HELPE
RAMILLIES	59	CAMBRAI
RAMOUSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
RAUCOURT-AU-BOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
REBECQUES	62	
RECLINGHEM	62	
RéCOURT	62	
REGNY	02	
REJET-DE-BEAULIEU	59	CAMBRAI
REMIGNY	02	

RéMY	62	
RENANSART	02	
RENESCURE	59	DUNKERQUE
RENTY	62	
REUMONT	59	CAMBRAI
REXPOEDE	59	DUNKERQUE
RIBEAUVILLE	02	
RIBECOURT-LA-TOUR	59	CAMBRAI
RIBEMONT	02	
Riencourt-lès-Cagnicourt	62	
RIEULAY	59	DOUAI
RIEUX-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
ROBERSART	59	AVESNES-SUR-HELPE
ROCLINCOURT	62	
ROEULX	59	VALENCIENNES
ROEUX	62	
Rogécourt	02	
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59	VALENCIENNES
ROMERIES	59	CAMBRAI
RONSSOY	80	
ROOST-WARENDIN	59	DOUAI
ROQUETOIRE	62	
ROSULT	59	VALENCIENNES
ROUCOURT	59	DOUAI
ROUGEFAY	62	
ROUVIGNIES	59	VALENCIENNES
RUBROUCK	59	DUNKERQUE
RUESNES	59	AVESNES-SUR-HELPE
RUMAUCOURT	62	
RUMEGIES	59	VALENCIENNES
SAILLY-EN-OSTREVENT	62	
SAILLY-LES-LANNOY	59	LILLE
SAILLY-SUR-LA-LYS	62	
SAINGHIEN-EN-MELANTOIS	59	LILLE
SAINS-DU-NORD	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAINT-AMAND LES EAUX	59	VALENCIENNES
SAINT-AUBERT	59	CAMBRAI
SAINT-AUBIN	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAINT-AYBERT	59	VALENCIENNES
SAINTE-MARIE-CAPPEL	59	DUNKERQUE
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59	CAMBRAI
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAINT-JANS-CAPPEL	59	DUNKERQUE
Saint-Martin-d'Hardinghem	62	
Saint-Martin-Rivière	02	

SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59	CAMBRAI
SAINT-MOMELIN	59	DUNKERQUE
Saint-Nicolas-aux-Bois	02	
SAINT-PIERRE-BROUCK	59	DUNKERQUE
SAINT-PYTHON	59	CAMBRAI
SAINT-REMY-CHAUSSEE	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAINT-SOUPLET	59	CAMBRAI
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59	DUNKERQUE
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59	CAMBRAI
SAINT-WAAST	59	AVESNES-SUR-HELPE
SALESCHES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SALOME	59	LILLE
SAMEON	59	DOUAI
SAMOUSSY	02	
SANCOURT	59	CAMBRAI
SARS-ET-ROSIERES	59	VALENCIENNES
SARS-POTERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SASSEGNIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SAUCHY-CAUCHY	62	
SAUCHY-LESTRéE	62	
SAUDEMONT	62	
SAULTAIN	59	VALENCIENNES
SAULZOIR	59	CAMBRAI
SEBONCOURT	02	
SEBOURG	59	VALENCIENNES
SEMERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SEMOUSIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SEPMERIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SERANVILLERS-FORENVILLE	59	CAMBRAI
SERCUS	59	DUNKERQUE
SERVAIS	02	
Séry-lès-Mézières	02	
SISSY	02	
SOCX	59	DUNKERQUE
SOLESMES	59	CAMBRAI
SOLRE-LE-CHATEAU	59	AVESNES-SUR-HELPE
SOLRINNES	59	AVESNES-SUR-HELPE
SOMMAING	59	CAMBRAI
STAPLE	59	DUNKERQUE
STEENBECQUE	59	DUNKERQUE
STEENE	59	DUNKERQUE
STEENVOORDE	59	DUNKERQUE
STEENWERCK	59	DUNKERQUE
STRAZEELE	59	DUNKERQUE

SURFONTAINE	02	
TAISNIERES-EN-THIERACHE	59	AVESNES-SUR-HELPE
TAISNIERES-SUR-HON	59	AVESNES-SUR-HELPE
TARTIERS	02	
TEMPLEUVE	59	LILLE
Templeux-le-Guérard	80	
TERDEHGEM	59	DUNKERQUE
THéROUANNE	62	
THIEMBRONNE	62	
THIENNES	59	DUNKERQUE
THIVENCELLES	59	VALENCIENNES
THUMERIES	59	LILLE
THUN-L'EVEQUE	59	CAMBRAI
THUN-SAINT-AMAND	59	VALENCIENNES
THUN-SAINT-MARTIN	59	CAMBRAI
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59	CAMBRAI
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	59	DOUAI
TORTEQUESNE	62	
TOURMIGNIES	59	LILLE
TRAVECY	02	
TRELON	59	AVESNES-SUR-HELPE
TROISVILLES	59	CAMBRAI
TRUCY	02	
UGNY-LE-GAY	02	
URVILLERS	02	
UXEM	59	DUNKERQUE
Vaucelles-et-Beffecourt	02	
VAUXAILLON	02	
VAUXREZIS	02	
VENDEGIES-AU-BOIS	59	AVESNES-SUR-HELPE
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	59	CAMBRAI
VENDEUIL	02	
VENDEVILLE	59	LILLE
VENDHUILE	02	
VERCHAIN-MAUGRE	59	VALENCIENNES
VERLINGHEM	59	LILLE
VERNEUIL-SOUS-COUCY	02	
VERTAIN	59	CAMBRAI
VIESLY	59	CAMBRAI
VIEUX-BERQUIN	59	DUNKERQUE
VIEUX-RENG	59	AVESNES-SUR-HELPE
VILLEQUIER-AUMONT	02	
VILLEREAU	59	AVESNES-SUR-HELPE
Villeret	02	

VILLERS-AU TERTRE	59	DOUAI
VILLERS-GUISLAIN	59	CAMBRAI
Villers-lès-Cagnicourt	62	
VILLERS-LE-SEC	02	
VILLERS-OUTREAUX	59	CAMBRAI
VILLERS-PLOUICH	59	CAMBRAI
VILLERS-POL	59	AVESNES-SUR-HELPE
VILLERS-SIRE-NICOLE	59	AVESNES-SUR-HELPE
VIS-EN-ARTOIS	62	
VITRY-EN-ARTOIS	62	
VIVAISE	02	
VOLCKERINCKHOVE	59	DUNKERQUE
VRED	59	DOUAI
WAHAGNIES	59	LILLE
WALINCOURT-SELVIGNY	59	CAMBRAI
WALLERS	59	VALENCIENNES
WALLERS-EN-FAGNE	59	AVESNES-SUR-HELPE
WALLON-CAPPEL	59	DUNKERQUE
WAMBAIX	59	CAMBRAI
WANDIGNIES-HAMAGE	59	DOUAI
WANNEHAIN	59	LILLE
WARGNIES-LE-GRAND	59	AVESNES-SUR-HELPE
WARGNIES-LE-PETIT	59	AVESNES-SUR-HELPE
WARHEM	59	DUNKERQUE
WARLAING	59	DOUAI
WARLUS	62	
WARNETON	59	LILLE
WASNES-AU-BAC	59	VALENCIENNES
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59	AVESNES-SUR-HELPE
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	59	VALENCIENNES
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	59	VALENCIENNES
WEMAERS-CAPPEL	59	DUNKERQUE
WEST-CAPPEL	59	DUNKERQUE
WICRES	59	LILLE
WIGNEHIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
WILLEMS	59	LILLE
WILLIES	59	AVESNES-SUR-HELPE
WINNEZEELE	59	DUNKERQUE
WITTES	62	
WORMHOUT	59	DUNKERQUE
WULVERDINGHE	59	DUNKERQUE
WYLDER	59	DUNKERQUE
ZEGERSCAPPEL	59	DUNKERQUE
ZERMEZEELE	59	DUNKERQUE
ZUYTPEENE	59	DUNKERQUE

Liste des EPCI membres du SIDEN SIAN :

- CA du Douaisis
- CA Maubeuge Val de Sambre
- Lille Métropole Communauté Urbaine
- CC de l'Artois
- CC Canton de Bergues
- CC du canton de Fauquembergues
- CC Cœur de l'Avesnois
- CC Cœur d'Ostrevent
- CC de Flandres
- CC Sambre Avesnois
- CC Sud Pévèlois
- CC Osartis
- CC Pays de Pévèle
- CC du Quercitain
- CC Vallée de l'Oise
- CC des Weppes
- SI Assainissement de la Ravine
- SI des eaux de Gommegnies
- SIVOM d'Avesnes-lez-Aubert
- SIVOM de Carnières et environs
- SIVOM de Crespin – Quiévrechain – Thivencelle – Saint Aybert

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 05 OCT. 2012
portant projet de périmètre du futur syndicat mixte issu
de l'extension du SIDEN – SIAN,
au SI d'assainissement des communes de Camphin et Phalempin,
au SI d'eau potable d'Avelin et Pont-à-Marcq,
au SI des eaux potables de la région de Masny et
au SI d'eau potable d'Aniche, Auberchicourt et Monchecourt

PRÉFECTURE DU NORD

le Préfet,

Dominique BUR.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012291-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 17 Octobre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement paysager de la plaine des Périseaux sur le territoire des communes de Faches- Thumesnil, Templemars, Vendeville et Wattignies

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

préfecture du Nord
direction
des relations avec les collectivités territoriales

bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement paysager de la plaine des Périseaux sur le territoire des communes de Faches-Thumesnil, Templemars, Vendeville et Wattignies.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement paysager de la plaine des Périseaux sur les territoires des communes de Faches-Thumesnil, Templemars, Vendeville et Wattignies,

Vu la délibération n° 12 C 0400 du 29 juin 2012 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine autorise la présidente de LMCU à solliciter du préfet du Nord la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, conformément aux dispositions de l'article L-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que l'objet de l'opération , le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er –Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 qui déclare d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement paysager de la plaine des Périseaux sur les territoires des communes de Faches-Thumesnil, Templemars, Vendeville et Wattignies.

Article 2- Le secrétaire général et la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal au siège de LMCU ainsi qu'en mairies de Faches-Thumesnil, Templemars, Vendeville et Wattignies et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie en sera adressée :

-à la présidente de LMCU,

au maire de Faches-Thumesnil,

-au maire de Templemars,

-au maire de Vendeville,

-au maire de Wattignies,

-au directeur départemental des territoires de la mer du Nord,

-au directeur régional des finances publiques du Nord Pas de Calais.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2012
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Marc Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012291-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 17 Octobre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique relative à l `acquisition d'immeubles et de terrains pour la mise en place d'un nouveau plan de circulation sur le territoire de la commune de TRESSIN et emportant mise en compatibilité et approbation des documents d'urbanisme applicables

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

préfecture du Nord

direction
des relations avec les
collectivités territoriales

bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté prorogeant la déclaration d'utilité publique relative à l 'acquisition d'immeubles et de terrains pour la mise en place d'un nouveau plan de circulation sur le territoire de la commune de TRESSIN et emportant mise en compatibilité et approbation des documents d'urbanisme applicables.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles et de terrains pour la mise en place d'un nouveau plan de circulation sur le territoire de la commune de TRESSIN et emportant mise en compatibilité et approbation des documents d'urbanisme applicables,

Vu la délibération n° 12 C 0416 du 29 juin 2012 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine sollicite la prorogation de la procédure précitée afin de permettre la régularisation des dernières acquisitions constitutives du projet susmentionné,

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er –Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 qui déclare d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles et de terrains pour la mise en place d'un nouveau plan de circulation sur le territoire de la commune de TRESSIN et emporte mise en compatibilité et approbation des documents d'urbanisme applicables.

Article 2- Le secrétaire général et la présidente de LMCU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal au siège de la communauté urbaine de Lille ainsi qu'en mairie de TRESSIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Copie en sera adressée :

-à la présidente de LMCU,

-au maire de TRESSIN,

-au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

-au directeur régional des finances publiques du Nord Pas de Calais.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2012
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Marc Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012291-0001

signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 17 Octobre 2012

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté portant délégation de signature à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre- mer, Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Cambrai

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des libertés
publiques

Arrêté portant délégation de signature

Le Sous-préfet de Cambrai
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2009 nommant M. Etienne STOCK, Sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Cambrai, pour signer les récépissés de déclaration, création, modification, fusion et dissolution d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi qu'à la correspondance relative à ces affaires.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne HENNEQUIN, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Cambrai, délégation de signature, pour les documents cités à l'article 1er, est donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe POTAUX, Attaché territorial, chef du bureau des libertés publiques ;
- Madame Brigitte DENIMAL, Secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des libertés publiques.

Article 3 – Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à cambrai, le 17 OCT. 2012

Le Sous-préfet

Etienne STOCK

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 27 Septembre 2012

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AGR- SSP-59-2012-13 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-13
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Madame Fatima SABI née le 10 novembre 1980 à Grande Synthe de nationalité Française demeurant à Dunkerque – 92 rue Elisée Willaert dirigeante de la société dénommée « SARL SG 2S » ;

Considérant que Madame Fatima SABI remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Madame Fatima SABI est agréée à exercer la fonction de gérante d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

ADRESSE POSTALE : 12 – 14 rue Jean Sans Peur- 59039 LILLE CEDEX - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 27/09/2012
Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 27 Septembre 2012

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AGR- SSP-59-2012-14 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-14
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur BERRABAH Kuider né le 6 janvier 1960 à Roubaix (59) de nationalité Française demeurant E/12 rue Magenta à TOURCOING (59200) gérant de la société dénommée «KB Protection» ;

Considérant que Monsieur BERRABAH Kuider remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur BERRABAH Kuider est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

ADRESSE POSTALE : 12 – 14 rue Jean Sans Peur- 59039 LILLE CEDEX - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informatique, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 27/09/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord.

Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 27 Septembre 2012

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n °AGR- SSP-59-2012-15 portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n°AGR-SSP-59-2012-15
portant agrément du dirigeant d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par Monsieur BARRO Christian né le 11 février 1968 à Ouagadougou (Burkina Faso) de nationalité Française demeurant 10/1 résidence Jean Claude Willem – route de Templemars – 59113 - Seclin gérant de la société dénommée « DJIGUI Sécurité et Services » ;

Considérant que Monsieur BARRO Christian remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur BARRO Christian est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet : la surveillance, la sécurité et le gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 27/09/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,

Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 27 Septembre 2012

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-11 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-11
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu l'agrément n° 1106-04 du 01/12/2009 délivré par la Préfecture de Police portant agrément de Monsieur Michel MATHIEU en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel MATHIEU né le 9 octobre 1962 à Dijon (21) de nationalité Française demeurant 2 bis rue Louis Armand – 75015 - PARIS, gérant de la société dénommée « SECURITAS France Sarl » ;

Considérant que Monsieur Michel MATHIEU remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

ADRESSE POSTALE : 12 – 14 rue Jean Sans Peur- 59039 LILLE CEDEX - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

DECIDE

Article 1er : La société dénommée « SECURITAS France Sarl » représentée par Monsieur Michel MATHIEU et domiciliée 843 avenue de la République – Immeuble Le Vinci - CS 36006 - RDC - 59706 –MARCQ EN BAROEUL - et dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand à PARIS 15ème, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles *« l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics »*, devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 27/09/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,

Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 27 Septembre 2012

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-12 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-12
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP-59-2012-13 du 27/09/2012 portant agrément de Madame Fatima SABI en qualité de gérante ;

Vu la demande présentée par Madame Fatima SABI née le 10 novembre 1980 à Grande Synthe, de nationalité Française, demeurant 92 rue Elisée Willaert à Dunkerque (59240), gérante de la société dénommée « SARL SG 2S » ;

Considérant que Madame Fatima SABI remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

ADRESSE POSTALE : 12 – 14 rue Jean Sans Peur- 59039 LILLE CEDEX - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

DECIDE

Article 1er : La société dénommée « SARL SG 2S » représentée par Madame Fatima SABI et domiciliée 23 boulevard de la République à Dunkerque (59240) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles *« l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics »*, devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 27/09/2012
Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,

Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 27 Septembre 2012

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-13 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-13
Portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP59-2012-14 du 17 septembre 2012 portant agrément de Monsieur Kuider BERRABAH en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur Kuider BERRABAH né le 6 janvier 1960 à Roubaix de nationalité Française demeurant E/12 rue Magenta à Tourcoing gérant la société dénommée « KB PROTECTION » ;

Considérant que Monsieur Kuider BERRABAH remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

ADRESSE POSTALE : 12 – 14 rue Jean Sans Peur- 59039 LILLE CEDEX - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

DECIDE

Article 1er : La société à responsabilité limitée à associé unique dénommée « KB PROTECTION » représentée par Monsieur Kuider BERRABAH et domiciliée E/12 rue Magenta à Tourcoing est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles *« l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics »*, devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 27/09/2012
Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,

Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian CHOCQUET, président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
le 27 Septembre 2012

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Décision n ° AUT- SSP-59-2012-14 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

dracar@nord.pref.gouv.fr

Décision n° AUT-SSP-59-2012-14
Portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 612-9 à L 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités privées de sécurité ;

Vu la décision n° AGR-SSP-59-2012-15 du 27 septembre 2012 portant agrément de Monsieur Michel BARRO Christian en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur BARRO Christian né le 11 février 1968 à Ouagadougou (Burkina Faso) de nationalité Française demeurant 10/1 résidence J. Claude Willem – route de Templemars – 59113 SECLIN gérant de la société dénommée «DJIGUI Sécurité et Services » ;

Considérant que Monsieur BARRO Christian remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er : La SARL dénommée «DJIGUI Sécurité et Services » représentée par Monsieur BARRO Christian domiciliée 10/1 résidence Jean-Claude Willem – route de Templemars à SECLIN (59113) est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L 612-14 du code la sécurité intérieure : selon lesquelles *« l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics »*, devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment l'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément ou de contrôle NORD est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Nord.

Fait à LILLE, le 27/09/2012

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Nord,

Christian CHOCQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 09 Octobre 2012

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Accueil des personnes détenues arrivantes
(Décision DGE 138-2012)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE l'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE

DECISION DGE N° 138.2012 **Du 9/10/12**

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 231 du 12/12/2011

Objet : accueil des personnes détenues arrivantes

DECISION

Le directeur,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles D.84, D.85, D.91, D.284 et D.285
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les entretiens d'accueil des personnes détenues arrivantes selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, premiers surveillants et surveillants brigadiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
LEYS Sébastien
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc
MENCIK Sophie
ALLAIRE Christine
CYS Patrick
VALLART Fabienne
GOMBER Bruno

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 09 Octobre 2012

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Affectation des détenus en cellule - délégation de signature (Décision DGE 136-2012)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE

DGE N°136 . 2012 **Le 9/10/2012**

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 234 du 12/12/2011

Objet : affectation des détenus en cellule – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

MAISNIL Patrick
POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
LEYS Sébastien
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine
BAROUX Joël
BOURDON Sébastien
CHAMBIN Marc
CLERCQ Olivier
COLMANT Gérard
CYS Patrick
DEBOUVRY Benoît
DECALUWE Vincent
DELANNOY Eugène
DEMAZURE Sébastien
DESCAMPS Ludovic
DUTHOIS Sylvain
DYZMA Stéphanie
GANDON Joël
GILLION Laurent
GOMBER Bruno
GOUILLARD Grégory
GREVIN Sébastien
KADOUM Amar
KWATEROWSKI Mickael
LALOUI Mustapha
MAENHAUT Maurad
MALARME Tony
MENGUY Anne
PANNEQUIN Claude
PARRELO Guiseppe
PRATO Sébastien
PRUVOST Christophe
QUATTROCCIOCHI Jérôme
RINGOT Pascal
ROLIN Pascal
ROLLAND Henri
SANTRAINE Yohann
SOUISSI Sami
VALLART Jean-Christophe
VALLART Fabienne
WITKOWSKI Mickael
WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 09 Octobre 2012

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Décision de procéder à la fouille de la personne détenue - délégation de signature (Décision DGE 140-2012)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE l'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE

DGE N° 140 .2012 **Le 09 octobre 2012**

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 120 du 18/09/2012

Objet : décision de procéder à la fouille de la personne détenue – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu la loi n°2009-1436 du 24/11/2009
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010
Vu le CPP article R.57.6.24
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011
Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille de la personne détenue, intégrales ou par palpation, sont réalisées à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement par l'administration pénitentiaire, elles sont mises en œuvre sur décision du chef d'escorte. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroulent l'extraction ou le transfèrement. Sont ainsi pris en compte notamment, les circonstances des contacts de la personne détenue avec des tiers,son comportement au cours de l'extraction ou du transfèrement,ou les circonstances dans lesquelles elle échappe à la surveillance constante du personnel chargé de l'escorte, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice
Madame Pauline LAMY, directrice
Madame Johanna DAVID, directrice
Madame Florence BOULET, directrice
dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie TJOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants des :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI :

MAISNIL Patrick
POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
LEYS Sébastien
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magali
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine
BAROUX Joël
BOURDON Sébastien
CHAMBIN Marc
CLERCQ Olivier
COLMANT Gérard
CYS Patrick
DEBOUVRY Benoît
DECALUWE Vincent
DELANNOY Eugène
DEMAZURE Sébastien
DYZMA Stéphanie
GANDON Joël
GILLION Laurent
GOMBER Bruno
GOUILLARD Grégory
GREVIN Sébastien
KADOUM Amar
KWATEROWSKI Mickael
LALOUI Mustapha
MAENHAUT Maurad
MALARME Tony
MENGUY Anne
PARRELO Guiseppe
PRUVOST Christophe
PRATO Sébastien
QUATTROCCIOCHI Jérôme
RINGOT Pascal
ROLIN Pascal
ROLLAND Henri
SANTRAINE Yohann
SOUISSI Sami
VALLART Jean-Christophe
VALLART Fabienne

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage tous les quartiers du CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 09 Octobre 2012

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT) (Décision DGE 139-2012)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

DGE N° 139 . 2012

A Sequedin

Le 9 octobre 2012

Annule et remplace note DGE 233 du 12 décembre 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre-Jean DELHOMME qualité de chef d'établissement du CP Lille.

Monsieur Pierre-Jean DELHOMME, chef d'établissement du CP Lille

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Madame Florence BOULET, directrice

- Monsieur Ismael BENAICHA, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Thierry HIBON, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Monsieur Sébastien LEYS, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Madame Sophie MENCIK, officier
- Monsieur Timothy N'JO, officier
- Madame Sylvie POINTIER, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier

Aux fins:

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 09 Octobre 2012

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT) (Décision DGE N °137-2012)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

DGE N° 137 .2012

A Sequedin

Le 9 octobre 2012

Annule et remplace note DGE n° 232 du 12 décembre 2011

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les termes de la circulaire NOR JUSK 0440155 C du 18 novembre 2004 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre-Jean DELHOMME qualité de chef d'établissement du CP Lille.

Monsieur Pierre-Jean DELHOMME, chef d'établissement du CP Lille

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Madame Florence BOULET, directrice

Dans le cadre de leurs attributions respectives ;

- Monsieur Ismael BENAICHA, officier
- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Thierry HIBON, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Monsieur Sébastien LEYS, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Madame Sophie MENCIK, officier
- Monsieur Timothy N'JO, officier
- Madame Sylvie POINTIER, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier

- Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier

Dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux fins:

- de décider du recours aux moyens de contrainte lors de l'extraction de l'établissement d'une personne détenue, quel que soit le motif de ladite extraction.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent même délégation, en complément des cadres visés à l'article 1 :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion
Intéressés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 11 Octobre 2012

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Mesure de mise en oeuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire - Délégation de signature (Décision DGE 135-2012)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE

DGE N° 135 .2012 **Le** 11 OCT. 2012

Annule et remplace la note DGE n° 116 du 17 septembre 2012

Objet : mesure de mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire– délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire de selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :
Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
LEYS Sébastien
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine
BAROUX Joël
BOURDON Sébastien
CHAMBIN Marc
CLERCQ Olivier
COLMANT Gérard
CYS Patrick
DECALUWE Vincent
DEBOUVRY Benoît
DELANNOY Eugène
DEMAZURE Sébastien
DESCAMPS Ludovic
DUTHOIS Sylvain
DYZMA Stéphanie
GANDON Joël
GILLION Laurent
GOMBER Bruno
GOUILLARD Grégory
GREVIN Sébastien
KADOUM Amar
KWATEROWSKI Mickael
LALOUI Mustapha
MAENHAUT Maurad
MALARME Tony
MENGUY Anne
PANNEQUIN Claude
PARRELO Guiseppe
PRUVOST Christophe
PRATO Sébastien
QUATTROCCIOCHI Jérôme
RINGOT Pascal
ROLIN Pascal
ROLLAND Henri
SANTRAINE Yohann
SOUISSI Sami
VALLART Jean-Christophe
VALLART Fabienne
WITKOWSKI Mickael
WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Signé Le directeur,

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 11 Octobre 2012

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Mesures de ports de moyens de contrainte- délégation de signature (Décision DGE 134-2012)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE

DGE N° 136 .2012 **Le** 11 OCT. 2012

Annule et remplacela note DGE n° 115 du 17 septembre 2012

Objet : mesures de ports de moyens de contrainte– délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de port de moyens de contrainte selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice
Madame Pauline LAMY, directrice
Madame Johanna DAVID, directrice
Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno

LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :
BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
LEYS Sébastien
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc
dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	PARRELO Guiseppe
BAROUX Joël	GANDON Joël	PRUVOST Christophe
BOURDON Sébastien	GILLION Laurent	PRATO Sébastien
CHAMBIN Marc	GOMBER Bruno	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CLERCQ Olivier	GOUILLARD Grégory	RINGOT Pascal
COLMANT Gérard	GREVIN Sébastien	ROLIN Pascal
CYS Patrick	KADOUM Amar	ROLLAND Henri
DECALUWE Vincent	KWATEROWSKI Mickael	SANTRAINE Yohann
DEBOUVRY Benoît	LALOUI Mustapha	SOUISSI Sami
DELANNOY Eugène	MAENHAUT Maurad	VALLART Jean-Christophe
DEMAZURE Sébastien	MALARME Tony	VALLART Fabienne
DESCAMPS Ludovic	MENGUY Anne	WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	PANNEQUIN Claude	WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le directeur,

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Pierre- Jean DELHOMME, chef d'établissement
le 11 Octobre 2012

59_Etablissements Pénitentiaires
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Mesures de retrait pour des motifs de sécurité - Délégation de signature (Décision DGE 133-2012)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE l'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE

DGE N° 133 .2012 **Le** 11 OCT. 2012

Annule et remplace la note DGE n° 114 du 17 septembre 2012

Objet : mesures de retrait pour des motifs de sécurité – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que médicaments, matériels et appareillages médicaux, selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice
Madame Pauline LAMY, directrice
Madame Johanna DAVID, directrice
Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI
POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BENAICHA Ismaël
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
LEYS Sébastien
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine
BAROUX Joël
BOURDON Sébastien
CHAMBIN Marc
CLERCQ Olivier
COLMANT Gérard
CYS Patrick
DECALUWE Vincent
DEBOUVRY Benoît
DELANNOY Eugène
DEMAZURE Sébastien
DESCAMPS Ludovic
DUTHOIS Sylvain
DYZMA Stéphanie
GANDON Joël
GILLION Laurent
GOMBER Bruno
GOUILLARD Grégory
GREVIN Sébastien
KADOUM Amar
KWATEROWSKI Mickael
LALOUI Mustapha
MAENHAUT Maurad
MALARME Tony
MENGUY Anne
PANNEQUIN Claude
PARRELO Guiseppe
PRUVOST Christophe
PRATO Sébastien
QUATTROCCIOCHI Jérôme
RINGOT Pascal
ROLIN Pascal
ROLLAND Henri
SANTRAINE Yohann
SOUISSI Sami
VALLART Jean-Christophe
VALLART Fabienne
WITKOWSKI Mickael
WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Signé Le directeur,

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Marc- Etienne PINAULDT, sous- préfet de Dunkerque par interim
le 03 Octobre 2012

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble sis 27,
rue Thiers à Dunkerque

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance~~ d'~~expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

104238 / 349390

sous le numéro NORP/S20000000168

Lille le ...15/10/2012.....

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,

Direction Régionale des Finances Publiques

Michel GAPON

Chef de Service de Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0080

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Sous-Préfet de Dunkerque, dont les bureaux sont au 27, rue Thiers 59386 DUNKERQUE Cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 27 rue Thiers.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à DUNKERQUE, 27 rue Thiers, cadastré section AP n° 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 394 pour une superficie cadastrale totale de 1 361 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 104238/349390.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
  - 1 813 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
  - 1 236 m² de surface utile brute (SUB)
  - 780 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1er janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 69 postes de travail
  - 63 effectifs administratifs
  - 59,6 ETP

En conséquence , le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,30 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

MP DB

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à remplacer les premières ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUARANTE TROIS MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (43 172 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

DB

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le - 3 OCT. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Sous-Préfet de Dunkerque,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de Dunkerque par intérim,

Marc-Etienne PINAULDT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/04/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du - 3 OCT. 2012
Annexe
LE PRÉFET,

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

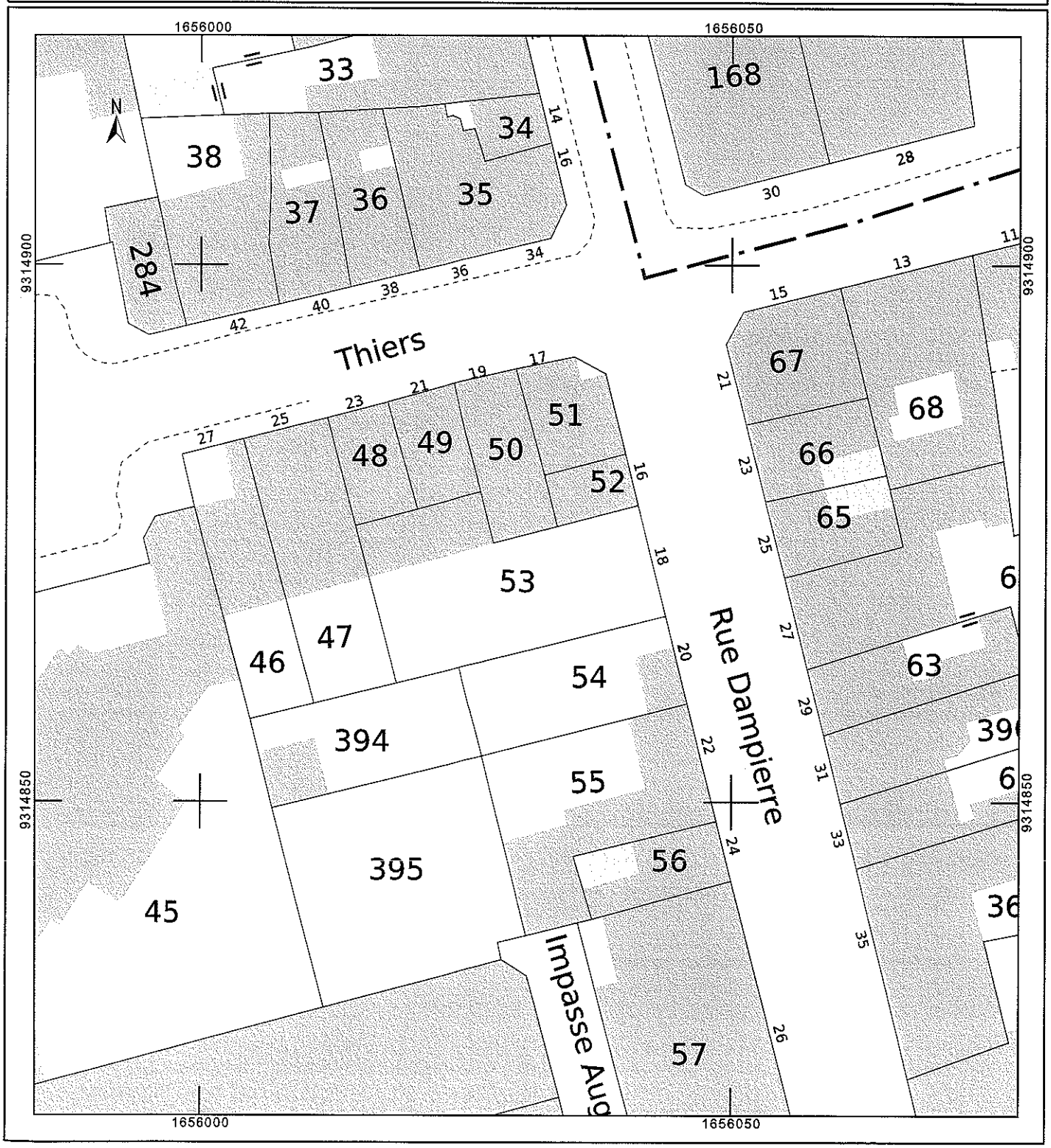

4 DB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Jean CHEVEAU, directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Lille
le 03 Octobre 2012

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble sis à VALENCIENNES, rue de Romainvilie

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
143661/159342
sous le numéro NORP/S2000000016?
Lille le 15/10/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par delegation,
Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Serv. de Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2011-0127

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille représentée par Monsieur Jean CHEVEAU, Directeur Interrégional des Douanes et Droits indirects de Lille, dont les bureaux sont au 5, rue de Courtrai 59800 LILLE,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VALENCIENNES, rue de Romainville.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Lille, division des douanes de Valenciennes, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à VALENCIENNES rue de Romainville cadastré section J n°525 pour une superficie totale cadastrale de 1466 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 143661/159342.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Surfaces

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
  - 178 m² de surface utile brute (SUB)
  - 110 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1er janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 4 postes de travail
  - 4 effectifs administratifs
  - 4 ETP

En conséquence , le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 27,5 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 10 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants (en m² de SUN / poste de travail) :

- 1er semestre 2016, ratio de 22 m^2 / poste de travail
- 1er semestre 2019, ratio de 17 m^2 / poste de travail
- dernier semestre 2021, ratio de 12 m^2 / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux

années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4 250 €), payable d'avance à la Recette des Finances – CSDOM - 3, avenue du chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

JC 6/7

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le - 3 OCT. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des douanes
et des droits indirects de Lille,

Jean CHEVEAU

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

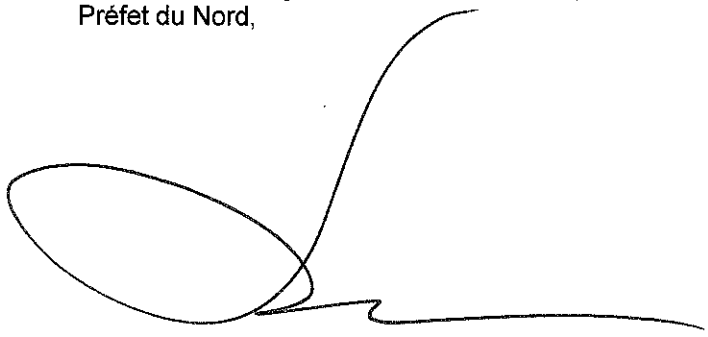

Dominique BUR

JC
DB

Département :
NORD

Commune :
VALENCIENNES

Section : J
Feuille : 000 J 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du - 3 OCT. 2012
LE PREFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
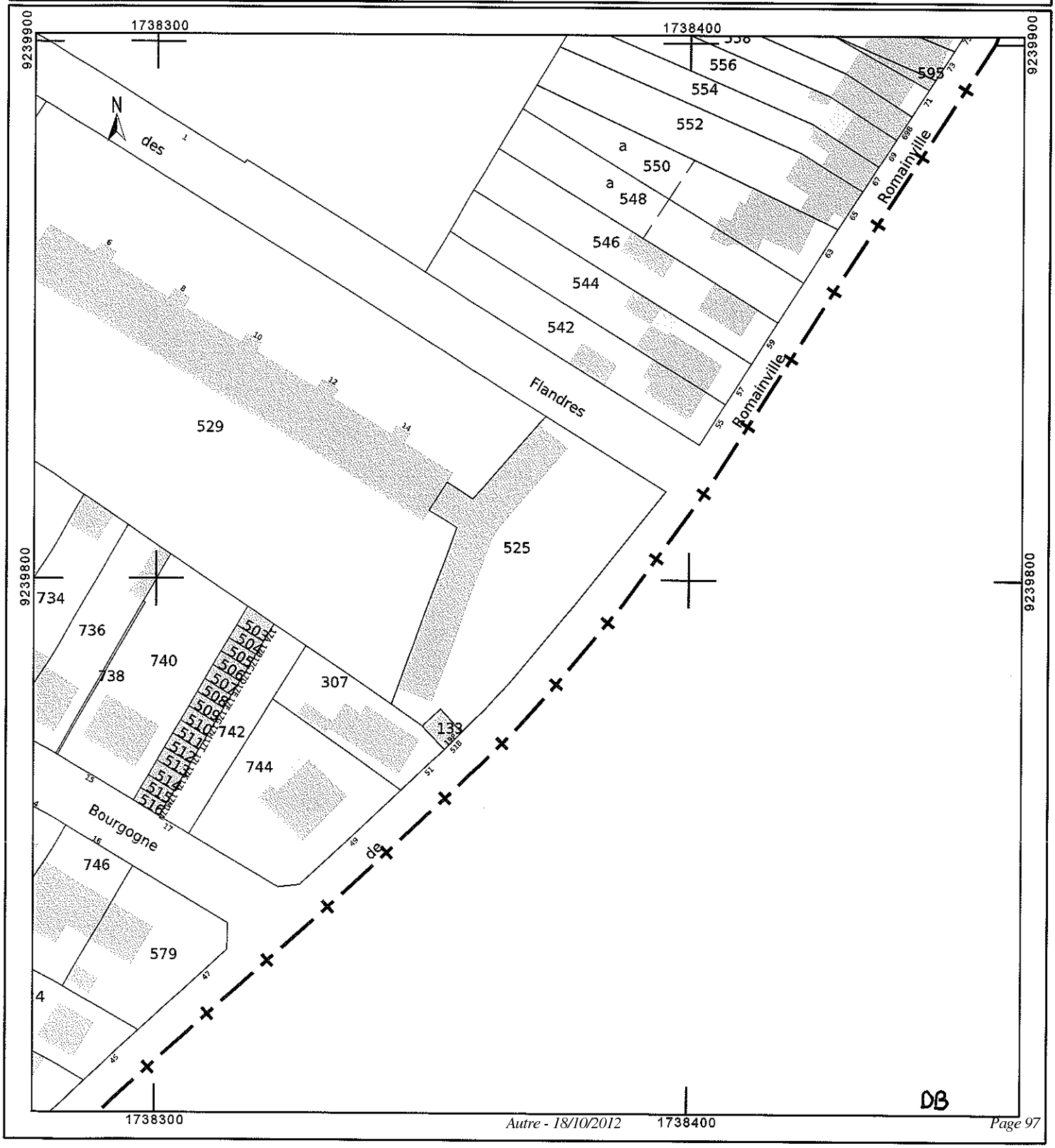
cadastre.gouv.fr